



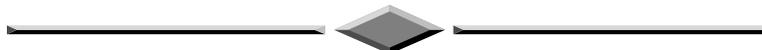
NOTE

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITRICE: *****
 Service de l'interprétation relative aux déclarations,
 au secteur public et aux taxes spécifiques
 Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration

DATE: Le 26 septembre 2000

OBJET: ***** - Fournitures de photocopies
 N/Réf. : 99-0113649



Nous répondons à votre note relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² concernant certaines fournitures de photocopies effectuées dans une institution publique.

Exposé des faits

Situation no 1 - Centre de responsabilité *****

1. L'institution publique au sens de la LTA et de la LTVQ opère ***** centres de photocopies (*****).
2. Les utilisateurs externes se présentent aux centres en demandant que des photocopies soient tirées à partir de documents qu'ils remettent (feuilles imprimées, livres ou autres types de documents). Les utilisateurs peuvent également demander que les photocopies soient reliées.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3. L'institution publique fournit le local, les photocopieurs, le papier blanc, l'encre ainsi que le personnel qui effectue les photocopies et les utilisateurs n'ont qu'à payer, une fois les photocopies effectuées. Une facturation au mois est aussi disponible.
4. Les revenus générés par la production de photocopies s'inscrivent parmi les revenus de l'institution publique.

Situation no 2 - Centre de responsabilité *****

1. L'institution publique au sens de la LTA et de la LTVQ met des photocopieurs à la disposition de ses étudiants.
2. Les étudiants achètent des cartes à puces contenant en mémoire un droit de reproduire un nombre prédéterminé de photocopies.
3. L'institution publique fournit le local, les photocopieurs, le papier blanc et l'encre tandis que les étudiants opèrent eux-mêmes les photocopieurs en y insérant les cartes à puces comme forme de paiement.
4. Les revenus générés par la production de photocopies s'inscrivent parmi les revenus de l'institution publique.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si les fournitures de photocopies effectuées dans chacun des contextes susdécrits constituent des fournitures de services, étant ainsi des fournitures exonérées par l'application de l'exonération générale prévue à l'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la LTA, ou plutôt des fournitures de biens meubles corporels, s'agissant alors de fournitures taxables, étant exclues de l'exonération par l'application de l'alinéa e) de l'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Le 29 mars 2000, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« l'ADRC ») a émis l'Énoncé de politique P-236 portant précisément sur les fournitures de photocopies. La position de l'ADRC retient que les fournitures de photocopies dans chacun des contextes susdécrits doivent être considérées comme des fournitures de biens meubles corporels. Par ailleurs, cet énoncé de politique est prospectif dans son application, c'est-à-dire qu'il ne s'applique qu'à compter du 1^{er} juillet 2000. Il en a été décidé ainsi en raison des positions divergentes énoncées par l'ADRC depuis 1990.

Étant donné que la question posée fait l'objet d'une vérification, les commentaires qui précèdent ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du

chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard des situations susdécrites est identique à celui applicable en ce qui a trait à la TPS, à savoir qu'il s'agit de fournitures de biens meubles corporels. Cette interprétation quant à la qualification des fournitures de photocopies est celle qui était retenue par le ministère du Revenu du Québec depuis l'entrée en vigueur de la LTVQ, en juillet 1992, et s'inscrit en continuité par rapport à l'opinion qui prévalait sous l'empire de la *Loi concernant l'impôt sur la vente en détail*³.

Par ailleurs, nous avons constaté, dans le cadre de l'analyse du dossier, que l'ADRC a publié, depuis 1990, des positions divergentes concernant la qualification des fournitures de photocopies. Considérant que la publication de ces positions divergentes par les autorités fédérales a pu semer de la confusion chez certains mandataires, le ministère du Revenu du Québec doit tenir compte des orientations présentées par l'ADRC dans l'Énoncé de politique P-236.

En d'autres termes, en matière de TVQ, à l'instar de ce qui est proposé dans l'Énoncé de politique P-236, le ministère du Revenu du Québec appliquera de façon prospective, soit à compter du 1^{er} juillet 2000, la prise de position relative à la qualification des fournitures de photocopies.*****

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au ***** , poste ****.

c. c. *****

³ L.R.Q., c. I-1.